

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



**24 Chewal 1413  
15 avril 1993**

35<sup>e</sup> année

## Sommaire

### I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS Premier Ministère

**Actes Réglementaires**

6 avril 1993 ..... Décret 93-051 Portant création d'un établissement Public à caractère administratif National pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) .....

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes divers**

30 mars 1993 ..... Décret n° 27-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs .....  
30 mars 1993 ..... Décret n° 28-93 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnes de la gendarmerie nationale .....

**Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

15 mars 1993 ..... Arrêté n° 169 portant détachement d'un magistrat. ....  
29 mars 1993 ..... Décret n° 93-049 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au ministère .....

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**Actes divers**

13 mars 1993 ..... Décret 93-043 Transférant à la société SOMISEL les droits et obligations conférés du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdellahi ould Abdellahi (MAOA) .....  
14 mars 1993 ..... Décret n° 93-044 accordant au groupement de recherches de l'Inchiri un permis de type M n° 38. ....

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**Actes Divers**

24 février 1993 ... Arrêté n° R-028 portant agrément de la coopérative avicole, agricole pour la production (INTA) de Dar naim/ Naoukchott. ....

**Ministère de l'Équipement et des Transports.****Actes Réglementaires**

29 mars 1993 ..... Décret n° 93.046 portant création et organisation d'un établissement Public à caractère commercial dénommé "société des bacs de Rosso".

**Actes Divers**

28 mars 1993 ..... Décret n° 93.045 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie****Actes Réglementaires**

30 mars 1993 ..... Décret n° 93.050 portant adoption d'une société Nationale dénommée "société Mauritanienne des produits pétroliers" (SMOPP).

**Actes Divers**

29 mars 1993 ..... Décret n° 93.047 portant modification du décret 90.121 du 26/08/90 modifiant le décret n° 90.121 du 26/08/90 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de l'Énergie.

**Ministère de l'Éducation Nationale****Actes Divers**

30 mars 1993 ..... Décret n° 93.048 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre National Supérieur d'Enseignement Technique (C.S.E.T.).

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports****Actes Divers**

31 décembre 1992 ..... Arrêté n° 692 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.  
 31 décembre 1992 ..... Arrêté n° 695 portant titularisation d'un professeur licencié.  
 31 décembre 1992 ..... Arrêté n° 698 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.  
 6 janvier 1993 ..... Arrêté n° 03 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié stagiaire.  
 21 janvier 1993 ..... Arrêté n° 0026 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves (promotion 1992).  
 25 janvier 1993 ..... Arrêté n° 034 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.  
 2 février 1993 ..... Arrêté n° 041 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves Nationaux d'Administration (promotion 92).  
 3 février 1993 ..... Arrêté n° 057 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.  
 3 février 1993 ..... Arrêté n° 058 portant intégration d'un docteur en médecine.  
 9 février 1993 ..... Arrêté n° 060 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de la statistique.  
 9 février 1993 ..... Arrêté n° 061 portant rectificatif de l'arrêté n° 565 du 14/10/92.  
 11 février 1993 ..... Arrêté n° 064 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.  
 13 février 1993 ..... Arrêté n° 066 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.  
 13 février 1993 ..... Arrêté n° 069 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.  
 14 février 1993 ..... Arrêté n° 070 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.  
 15 février 1993 ..... Arrêté n° 071 constatant le décès d'un fonctionnaire.  
 24 février 1993 ..... Arrêté n° 099 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.  
 27 février 1993 ..... Arrêté n° 103 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.  
 8 mars 1993 ..... Arrêté n° 150 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.  
 8 mars 1993 ..... Arrêté n° 151 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.  
 15 mars 1993 ..... Arrêté n° 170 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.  
 15 mars 1993 ..... Arrêté n° 171 portant intégration d'un docteur en médecine.

**Secrétariat d'État Chargé de l'État Civil****Actes Réglementaires**

16 mars 1993 ..... Arrêté n° 172 portant nomination du Président et des Membres de la commission d'État chargé de l'État civil.

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

<b>Premier Ministère</b>
--------------------------

**Actes Réglementaires**

*Décret 93-051 du 6 avril 1993 Portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).*

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes" (FNSVA). Cet établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

**ART.2.** - L'objet de la FNSVA est la sauvegarde des Villes Anciennes de Chinguilli, Ouadane, Tichit et Oualata, et l'initiation, la coordination, et la mise en oeuvre des programmes tendant à la préservation de ces villes.

**ART.3.** - La FNSVA est placée sous la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement. Elle est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

**ART.4.** - L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprend :

- Un Président ;
- Les maires des Villes concernées ;
- Le secrétaire général de la Commission Nationale de l'Education, de la Science et de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;

- un représentant  
Développement

- un représentant  
et de l'Energie ;

- un représentant  
Tourisme ;

- un représentant  
de l'Orientation

**ART.5.** - Le Président de l'établissement est élu par les représentants de l'Administration, du Ministre des Finances, du Plan, du Commerce, de l'Industrie, de l'Environnement, de l'Énergie, du Tourisme et de la Culture. Le Président est pris en Conseil des Ministres. Le Ministre de tutelle peut, dans les termes desquels leur mandat est fixé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est élu au cours de son mandat, le Ministre de tutelle, laquelle il avait été nommé, procède à son remplacement pour le terme restant à courir.

**ART.6.** - Le Conseil d'Administration se réunit par an en session ordinaire. Une session d'année est consacrée à l'examen de l'activité annuel de la FNSVA.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit à la demande de ses membres au moins de la majorité, soit par le Ministre de tutelle.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Un registre des délibérations du Conseil d'Administration sera tenu et devra être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration avant toute utilisation.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par La Direction de la FNSVA.

ART 7. - Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de 4 membres, dont le Président qui se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART.8. Le Conseil d'Administration, d'une façon générale, assure l'Administration de la FNSVA.

Il délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'Etablissement conformément à l'Alinéa 2 de l'Article 10 de l'Ordonnance 90.09 du 04 avril 1990, notamment :

- Le programme annuel ou pluriannuel
- Le règlement intérieur
- L'organigramme
- Les modalités de rétributions du personnel en se conformant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur
- Les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé, et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la Direction

ART 9. - L'organe exécutif

Un Directeur des compétences professionnelles rattaché au conseil des Ministres de la tutelle  
Agent Comptable  
Ministre chargé de

ART.10. Outre qu'il dirige la FNSVA, le Directeur d'appliquer les décisions d'Administration au gestion

Il est l'Ordonnateur du Il a autorité sur le personnel i procède dans la limite prévus au budget annuel retribution fixées par d'Administration conformément en vigueur. Il conclut les marchés au nom de la FNSVA.

ART.11. L'agent comptable des recettes et des dépenses conformément à la réglementation en vigueur, il est régisseur de la FNSVA. Il est justiciable et doit verser un cautionnement par le Ministre chargé de

ART 12. - La comptabilité tenue suivant les règles par un agent comptable

public nommé par arrêté du Ministre des Finances :

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Decembre

ART.13 - La FNSVA dispose des ressources suivantes  
Ressources ordinaires

- a) Subvention de l'Etat
- b) Recettes propres provenant des activités de la FNSVA

- Ressources extraordinaires :

- a) Subventions provenant des particuliers ou d'origines nationaux, ou internationaux, publics ou privés ;
- b) Dons et legs provenant des particuliers ou d'organisme nationaux, ou internationaux, publics ;
- c) Toutes autres recettes occasionnelles légales

ART.14. Les dépenses de la FNSVA comprenant tous les frais nécessaires au fonctionnement de la FNSVA notamment :

- Les programmes, projets et activités liés à l'objet de FNSVA ;
- Les émoluments du personnel
- Les frais d'équipement; d'entretien mobiliers, les dépenses d'acquisition de maintenance de materiel nécessaires au fonctionnement de la FNSVA

ART.15.-Le Ministre de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation tels que prévus et énumérés à l'article 20 de l'Ordonnance 90 09 du 04 avril 1990.

ART.16.- En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations du conseil d'Administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception du procès verbal des dites délibérations.

la date de réception en état de cause, être notifié par les soins de l'Autorité de tutelle d'Administration devant de la réception de l'acte l'expiration du délai de aucune opposition n'a été

ART 17 - Son soumis à tutelle

Le règlement intérieur  
Le statut du personnel  
L'Organisation  
Les nominations  
responsabilités  
titulaires desdites  
Les programmes

D'une façon générale  
l'article 20 de l'Ordonnance

ART.18. Le contrôle de la FNSVA est exercé par le Ministre des Finances pour l'exécution de tous les pouvoirs d'importance place.

Le commissaire aux comptes chaque année un rapport au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances et au Président de l'organisation

ART 19. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires notamment celle du décret du 17 septembre 1980 instituant le Comité pour la Sauvegarde de la FNSVA

ART 20. Le Secrétaire Général Le Ministre chargé des Finances en ce qui les concerne par décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale
-----------------------------------

## Actes Divers

*DÉCRET n° 27-93 du 30 mars 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs .*

ARTICLE PREMIER .- Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERREPOUR LE GRADE LIEUTENANT - COLONEL

Le commandant:

1/9 El Hadi ould Sedigh matricule 71.179

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine:

Med ould Med Lemine matricule 74.534

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

8/33 Med Abdallahi o/ Horina	mle	84373
9/33 Moustapha ould Sidi Aly	mle	80.906
10/33 Mohamedou ould Jaafar	mle	85.278
11/33 Mohamed ould Greive	mle	81.607
12/33 Abdallahi ould Med	mle	81.449
13/33 Cherif Moctar O. Med Lemine	mle	84.070
14/33 Sid'Ahmed ould Med Abdallahi	m	
	mle	81.608
15/33 Ahmedou ould Weiss Sidi Moctar	mle	78.916

POUR LE C

Les sous - lieutenants

2/56 Mohamed ould Si

3/56 Moed Lemine oul

Brahim

4/56 Meden ould Brah

5/56 El Hacem ould Ch

II - S

POUR LE GRADE I

Lieutenant de vaisseau

5/18 Ahmed ould Chro

ART 2.- Le Ministre chargé de l'exécution publie au Journal Officiel qui sera publié au Journal Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 28-93 promotion au grade personnel officier de l'*

ARTICLE PREMIER .- matricule G.90.101, c à titre définitif à comp

ART 2.- Le Ministre chargé de l'exécution publie au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Justice
-------------------------

## Actes Divers

*ARRÊTÉ n° 169 du 15 mars 1993 portant détachement d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Vadilli ould Mohamed, magistrat, matricule 49.362 D est détaché auprès du Sénat à compter du 27 juillet 1992.

ART.2. - Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera pris en charge par le Sénat.

ART.3. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 93-049 du 29 mars 1993 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au ministère de la Justice.*

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Justice à compter du 03 février 1993 conformément aux indications ci-après :

CABINET DU MINISTRE

*Secrétaire Général:* Fayçal ould Moctar El Hassene, administrateur auxiliaire

*Conseillers:*

- Bâ Mohamed El Ghali, magistrat, matricule 11 763 K
- Ahmed Salem ould moulaye Ely, magistrat, matricule 45010Y

*Contrôleur Administratif:* Mme Bâ, née Khadijetou mint Mahmoud, greffier en chef matricule 41040 H

*Inspecteurs Adjoints :*

- Nagi ould Mohmaed Abdellahi, magistrat matricule 49358Z
- Tourad ould Mohamed Lemine, magistrat matricule 45028S

*chef de service des*  
Mahfoudh ould Mo  
38013S

*Chef de division du*  
ould Bilal, greffier en  
*Chef de division*  
maouloud, Greffier en  
*chef de la division de*  
Ababacar, secréta  
matricule 46.23'11

DIRECTION DES AFFAIRES  
SERVICE DU PERSONNEL  
*Chef de division des*  
greffier matricule 163

SERVICE DES AFFAIRES  
SERVICE DU PERSONNEL

*Chef de division des*  
d'administrationgéné  
*chef de division des*  
Sid'Ahmed, secréta  
matricule 11.875G  
*chef de division de la*  
Mouftah, secrétiar  
matricule 165281P

DIRECTION DE L'ADMIN  
*Chef de service de la*  
Messoud, greffier en  
*chef de division de*  
*mineurs :* Mohmed V  
auxiliaire, matricule

ART.2. - Le Présent  
Officiel de la Républi

## Ministère des Mines et de l'industrie

## Actes divers

*Décret 93-043 du 13 mars 1993 Transférant à la société SOMISEL les droits et obligations conférés par le décret n° 92-018 du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdallahiould Abdellahi (MAOA).*

ARTICLE PREMIER.- Le permis d'exploitation de type B N° 28 accordé par le décret N° 92-018 du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdallahiould Abdallahi (Ets MAOA) est transféré à la Société Mauritanienne des industries de Sel (SOMISEL).

ART 2.- La Société SOMISEL bénéficie de l'ensemble des droits et avantages conférés par le permis d'exploitation susmentionné sous condition de signer une convention technique conforme aux éléments du dossier introduit par son cédant, notamment l'étude de faisabilité, laquelle convention sera ratifiée par loi.

SOMISEL doit, en outre, se soumettre à tout contrôle prévu en la matière par la réglementation minière.

ART 3 - Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 93-044 du 14 mars 1993 accordant au groupement de recherches de l'Inchiri un permis de recherches minières de type M n° 38.*

ARTICLE PREMIER : Il est accordé un permis de recherches minières de type M n° 38 au B.R.G.M. (tour mirabeau, 39/43, Quai André Citroën, Paris XVème), France, agissant au nom du Groupement de recherches de l'Inchiri dont il est gérant et opérateur et comprenant en outre l'O.M.R.G. (BP 654, Nouakchott).

ART.2. Le périmètre de la zone minière de la ville d'Akjoujt et dont la superficie est de 1 875 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E ayant les coordonnées géographiques définies comme suit:

A = longitude 14° 22' ouest  
B = longitude 13° 56' ouest  
C = longitude 13° 56' ouest  
D = longitude 14° 07' ouest  
E = longitude 14° 22' ouest

ART 3. - ce permis concerne l'exploitation du périmètre et indéfiniment de la zone minière exclusivement de prospection et de recherche de substances minérales précieuses: or, argent et platine; cuivre, plomb, zinc, manganèse, tungstène et molybdène.

ART 4. Le groupement de recherches de l'Inchiri s'engage à dépenser au moins 7.000.000 UM (sept millions) pendant les deux (2) années à venir. Le B.R.G.M. et l'O.M.R.G. sont solidairement responsables de l'exécution de ce programme.

ART.5. - La durée de validité du permis est de deux (2) ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Le titulaire du permis devra rendre des comptes rendus de 50% de ses dépenses et obligations légales prévues dans le programme de recherches. La demande de renouvellement du permis doit être présentée au Ministre chargé des Mines pendant la période de la validité du permis.

ART 6: Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R - 028 du 24 février 1993 portant agrément de la coopérative avicole, agricole pour la production de poulets de chair (INTAJ) de Dar naim/ Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER** - La coopérative avicole et agricole pour la production de poulets de chair (intaj) à Dar Naim, Nouakchott, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18/07/67 relative aux statuts des coopératives.

**ART.2.** - Le service chargé des formalités de la coopérative auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Rural de Nouakchott.

**ART.3.** - Le Secrétaire d'Etat au Développement Rural chargé de l'application de l'article 36 de la loi 67.171 du 18/07/67 relative aux statuts des coopératives, publié au Journal Officiel de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports.

## Actes Réglementaires

**Décret n° 93.046 du 29 mars 1993 portant création et organisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "société des bacs de Rosso".**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "société des Bacs de Rosso" (S.B.R) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ART.2.** - La société des Bacs de Rosso a pour objet:

- l'exploitation du transport fluvial entre les deux rives du fleuve à Rosso et toutes autres activités liées à cet objet.

**ART.3.** - Le siège social est fixé à Rosso. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie.

**ART.4.** - La société des bacs de Rosso est soumise à tutelle technique du Ministère chargé des travaux Publics.

**ART.5.** - Le Ministre de l'Équipement et des Transports dispose des pouvoirs de suspension ou d'annulation du pouvoir de substitution, si la procédure est restée infructueuse, et concerne l'inscription prévisionnelle des dépenses obligatoires. Les actes de gestion doivent être expressément autorisés.

**ART.6.** - L'autorité de tutelle est celle qui concerne:

- 1- composition des commissions de suivi des contrats de l'établissement
- 2- plan à moyen terme - programme d'investissement
- 3- programme d'investissement
- 4- plan de financement
- 5- budget de financement
- 6- ventes immobilières
- 7- emprunts garantis

- 8- redevances
- 9 participations financières
- 10- Rapport annuel et comptes
- 11- échelle de rémunération

toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au Ministre chargé des Finances, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et l'autorité de tutelle concernée des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

**ART.7.** - L'ont l'objet d'une approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

- 1- plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat-programme
- 2- programme d'investissement
- 3- plan de financement
- 4- budget de fincement sur fonds publics
- 5- ventes immobilières
- 6- emprunts garanties et prêts
- 7- redevances
- 8- participations financières
- 9 Rapport annuel et comptes
- 10- échelle de rémunération.

**ART.8.** - La société de Bacs de Rosso est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif.

**ART.9.** - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend:

- outre le Président

**Membres**

- un représentant du Ministère chargé des Travaux publics
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé du Plan

- Le Wali du t
- un représen
- et un rep
- l'établisseme

**ART.10.** - Le conseil en matière générale orienter l'activité de a notamment attir questions suivantes

- l'approbatio
- et du rappor
- les plans de
- l'autorisation agranties
- l'approbatio
- l'autorisation
- la fixation d
- compris cell
- l'approbatio
- l'autorisation financières
- l'adoption
- commissions

**ART.11.** - Le conseil session ordinaire tre de son Président et a gestion et l'admini session extraordinaire

**ART.12.** - Pour ass suivi permanent d l'organe délibéran désigne, en son sei composé de quatre ( le Président du con se réunit une fois a autant de fois que n

ART.12. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion. Il est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président du conseil d'administration. Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire.

ART.13. - L'organe exécutif de la société des Bacs de Rosso comprend:

un Directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des travaux publics.

ART.14. - le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement et le représente en justice. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative il assure le secrétariat du conseil d'administration et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute suivant les modalités et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ART.15. - La comptabilité de la société des bacs de Rosso est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

ART.16. - Les recettes de la société de Bacs de Rosso proviennent de la rémunération des prestations, des travaux ou produits qu'elles fournit et peut, en outre recevoir des dons, des legs et des subventions.

La société des bacs de Rosso utilise les ressources actuelles de la société des Bacs de Rosso.

ART.17. - Le contrôle de la société des bacs de Rosso est exercé par le commissaire aux comptes. Pour l'exécution de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut être investi de pouvoirs d'investigation sur pièces de chaque exercice de la société des Bacs de Rosso. Ce rapport est adressé au Ministère chargé des Travaux Publics. Le Président du conseil d'administration, en cas d'urgence, il peut demander au conseil d'administration.

ART.18. - toutes dispositions prises par le présent décret sont applicables à compter de sa publication.

ART 19. - Le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Transports, le Ministre du Plan sont chargés chacun de leur fonction. L'exécution du présent décret est confiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Decret n° 93045 du 28 mars 1993 du Secrétaire Général des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER  
L'Équipement et des Travaux Publics  
janvier 1993

CABINET

Secrétaire Général. Monsieur le Secrétaire Général, administrateur des Régions.

ART.2. - Le présent Décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie
--

**Actes Réglementaires**

*Décret n°93.050 du 30 mars 1993 portant adoption d'une société Nationale dénommée " société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers "(SMCPP).*

**ARTICLE PREMIER** - Sont adoptés les statuts de la société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (SMCPP) ci - après annexés.

**ART.2.** - le présent décret abroge et remplace le décret n° 80.171 du 21 juillet 1980 portant création de la société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers .

**ART.3.** - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Actes Divers**

*Décret n° 93.047 du 29 mars 1993 portant modification du décret 90.121 du 26/ 08/ 90 modifiant le décret n°89.002 du 04/ 01/89 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.*

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration par la société de l'eau et d'électricité ( SONELEC), pour une durée de trois (3) ans:

**Président:**

- Hadrami ould A  
Ministère de l'hy

**Membres:**

- brahim ould I  
Ministère de l'inc
- Saleck.ould Sale  
du plan
- Mohamed Abd  
représentant du l
- Ely ould ElHadj,  
l'Hydraulique
- Mohamdi ould M  
B.C.M
- Kane Moustapha
- Habib ould heim  
de nouakchott
- Isselmou ould kh
- N'diaye Maniade  
travailleurs de la

**ART.2.** - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 89.002 du 04 août 1990 modifiant le décret n° 89.002 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

**ART.3.** - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est, chargé du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES DIVERS**

*décret .93 - 048 du 29 mars 1993 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre supérieur d'enseignement technique.(C.S.E.T.).*

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du centre supérieur d'enseignement technique de Nouakchott:

Président: Monsieur Ahmedou ould Dahah, directeur de l'enseignement technique

Membres:

- Monsieur Moulaye Ahmed ould hasni, directeur de l'enseignement supérieur.
- Monsieur Lafdal ould bothah, président de la Fédération des Industries et des Mines
- Monsieur ethmane ouls salem, directeur du travail

- Monsieur mohame le Ministère de l'É
- Monsieur m'boye mines et de la g
- Ministère des Mine
- Monsieur Abde représentant le Mi
- Mme Aichetou mi
- Ministère du Plan
- Monsieur Sudibou
- professeur
- Monsieur Ahme
- représentant les et

**ART.2.** - Sont abrogées tout  
contraires au présent déce  
décret n°90.004 du 8/1/90

**ART 3** - Le présent décre  
Officiel de la République Is

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 692 du 31 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Sid'Ahmed ould Hadi ould Amar, ingénieur auxiliaire depuis le 1/6/90, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut polytechnique de Bucarest en Roumanie, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 3/2/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 695 du 31 décembre 1992 portant titularisation d'un professeur licencié.*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed Maouloud ould Mohamed, professeur licencié stagiaire au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1/10/89, est, à compter du 14/4/92 titularisé professeur licencié, 1° échelon, (indice 810) AC 1 an.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 698 du 31*  
*nomination et titularisation*

**ARTICLE PREMIER** - Mo  
Gaye né en 1960 à Keu  
naissance n° 164 du 27/7/7  
Macène) de nationalité r  
diplôme de docteur en r  
Mohamed V de Rabat/M  
11/5/92 nommé et titulari  
classe, 1er échelon (indice

**ART. 2.** - Le présent arrê  
Officiel de la République Is

*ARRÊTÉ n° 03 du 6 janvi*  
*et titularisation d'un profes*

**ARTICLE PREMIER** - M  
Sid'Ahmed de nationalité  
auxiliaire en service au  
Nationale depuis le 1/10/8  
Ijaza en littérature de l'un  
Abdellah de Fès/Maroc  
licencié stagiaire ( indice  
1/10/85.

ART. 2 - L'intéressé est à compter du 5/6/89 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 0026 du 21 janvier 1993 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'ENA (promotion 1992)**

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle "A" court de l'École Nationale d'Administration de Nouakchott (promotion 1992), sont, à compter du 5/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 19/9/92 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 5° échelon (indice 780) AC neant*

- Ely ould Mohamed ould Levravi, rédacteur d'administration générale, 1° classe, 3° échelon (indice 750) depuis le 1/1/91, 75 - 33

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 4° échelon (indice 740) AC neant*

- Aichetou mint Mohamed, contrôleur de Trésor, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 107
- Cheikh ould Mohamed Lemine, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 22/6/1991
- Ahmedou ould Abdel Wedoud, contrôleur des Impôts, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/91, 89 - 588
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, rédacteur d'administration générale, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 074
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed, contrôleur des Impôts, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 89 - 587
- Mohamed Nouh ould El Hassene, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 22/6/1991, 87 - 275
- Mohamed Ahid ould Sidi Mohamed, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 030

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 7° échelon (indice 870) AC neant*

- Hassiboullah ould Mohamed, assistant des travaux statistiques, 1° classe, 1° échelon (indice 850) depuis le 1/8/91, 83 - 15
- Hamidoun ould Mohameden, assistant des travaux statistiques, 1° classe, 1° échelon (indice 850) depuis le 1/8/91.

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 5° échelon (indice 670) AC neant*

N'Gaide Oumar  
Trésor, 2° classe, 5° échelon (indice 670)

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 6° échelon (indice 620)*

- El Hadj Oumar ould Ould El Hadj, contrôleur du contrôle économique, 2° classe, 6° échelon (indice 600)

*Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 7° échelon (indice 740)*

Baba ould Boyouba, contrôleur économique, 2° classe, 7° échelon (indice 740) depuis le 15/7/92

Baba ould Loussouf, contrôleur économique, 2° classe, 7° échelon (indice 740) depuis le 15/7/92

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 034 du 21 janvier 1993 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'ENA (promotion 1992)**

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle "A" court de l'École Nationale d'Administration de Nouakchott (promotion 1992), sont, à compter du 5/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 19/9/92 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 041 du 21 janvier 1993 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortants de l'École Nationale d'Administration (promotion 92)**

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle "A" long, "A" court et "A" court de l'École Nationale d'Administration de Nouakchott (promotion 1992), sont, à compter du 5/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 26/1/92 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*1 - Administrateurs, 1° classe, 1° échelon (indice 850)*

- 1 - Mohamed Houssouf, administrateur attaché d'administration, 1° classe, 1° échelon (indice 850) depuis le 1/8/91.

- 2 - Ould El Moustapha ould Mohamed Khayarhoum, attaché d'administratin générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 335 - 87
  - 3 - Cheikh Tidjnal ould Balla Cherif, attaché d'administratin générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 392 - 87
  - 4 - Cheikh ould Habibou Rahmane, attaché d'administratin générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 336 - 87
  - 5 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, attaché d'administratin générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 330 - 87
  - 6 - Ahmed Fall ould Dedhah, inspecteur de travail, 2<sup>o</sup> classe, 5<sup>o</sup> échelon ( indice 780) depuis le 1/8/92, 84 - 110
  - 7 - Mohamed Yahya ould El Hacem, inspecteur de travail, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 1/8/91, 83 - 106
  - 8 - Nave ould Lemane, greffier en chef, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 87 - 252
  - 9 - Chreifa mint Mohamed Mahmoud, inspectrice du Trésor, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 830) depuis le 23/7/91, 642 - 86
  - 10 - Isselmou ould Abderrahmane, greffier en chef, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 1/7/92, 558 - 86
  - 11 - Yaakoub ould Mohamed El Moustapha, greffier en chef, 2<sup>o</sup> classe, 5<sup>o</sup> échelon ( indice 780) depuis le 1/8/92, 522 - 84
  - 12 - Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91
  - 13 - Mohamed El Moctar ould Mohamed Salem, attaché d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 830) depuis le 22/6/91, 81 - 101.
- II - Attaches d'administration générale, 2<sup>o</sup> classe, 4<sup>o</sup> échelon ( indice 740) AC neant*
- 1 - Abdellahi ould Sidi Mohamed, rédacteur d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 690) depuis le 21/6/91, 322- 87
  - 2 - Savia mint Ahmed Salem, rédactrice d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 690) depuis le 21/6/91, 311- 87
  - 3 - Hamadi ould Hamadi, rédacteur d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 690) depuis le 21/6/91, 314- 87
  - 4 - Mohamed Marouf ould Brabim Meim, rédacteur d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 690) depuis le 21/6/91, 323 - 87
  - 5 - Ely Salem ould Ely ould Mounah, rédacteur d'administration générale, 1<sup>o</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon ( indice 690) depuis le 21/6/91, 296- 87

- 6 - Mohamed Ler, rédacteur d'ad classe, 1<sup>o</sup> échel 21/6/91, 327 - 87
  - 7 - Mohamed ould rédacteur d'ad classe, 1<sup>o</sup> échel 21/6/91, 326 - 87
  - 8 - Mohamed ould S d'administrati échelon ( indice t
  - 9 - Ahmed ould A d'administrati échelon ( indice t
  - 10 - Mohamed Ham d'administrati échelon ( indice t
  - 11 - Begui ould M d'administrati échelon ( indice 76
  - 12 - Ahmedna ould d'administrati échelon ( indice t
  - 13 - Mohamed Mah rédacteur d'ad classe, 1<sup>o</sup> échelon 71 - 86
- III - Attaches d'adminis échelon ( ina*
- 14 - Sall Alassan d'administrati échelon ( indice t
  - 15 - Teyib ould d'administrati échelon ( indice t
  - 16 - Izidbih ould S d'administrati échelon ( indice t
- IV - Attaches d'adminis échelon ( ina*
- 17 - Mohamed Yahy assistant des tr 1<sup>o</sup> échelon ( indic 84
  - 18 - Zein ould El W statistiques, 1<sup>o</sup> c depuis le 26/6/92
  - 18 - Zein ould El W statistiques, 1<sup>o</sup> c depuis le 26/6/92
- V - Redacteurs d'admini échelon ( ina*
- 1 - El Ghotob d'administrati échelon ( indice :

- 2 - Nagia mint Mohamed Lebatt, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 360) depuis le 29/6/92, 75 - 341
- 3 - Heimoult ould Abdallahi, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon ( indice 440) depuis le 1/8/92, 80 - 46
- 4 - Abderrahmane ould Cheikhna, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 381
- 5 - Mohamed Salem ould Sellahi, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 379
- 6 - Vatimetou mint Boubacar, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 383
- 7 - Mariem-mint Mohamed El Bechir, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 308
- 8 - Mohamed ould Boudah, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 382
- 9 - Eide ould Allal, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 755
- 10 - Khouicite mint Mohamed, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 380
- 11 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 372
- 12 - Vatimetou Cisse, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 362
- 13 - Mohamed ould Levghih, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 373
- 14 - Mangassouba Sourakhata, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 352
- 15 - Ba Mohamed Lemine, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 367
- 16 - Diallo Brahima, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 365
- 17 - Mohamed ould Mohamed El Mehdy, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 336
- 18 - Mohamed El Moktar ould Teyib, secrétaire de greffes, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 287
- 19 - Dia Amadou Samba, secrétaire d'administration générale, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 410) depuis le 1/7/92
- 20 - Mohamed ould El Mounja, secrétaire de greffes, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ( indice 380) depuis le 26/7/92, 84 - 360

- 21 - Mohameden secrétaire de ( indice 410) depuis le 1/7/92, 84 - 360
- 22 - Taleb ould secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 381
- 23 - El Hacem ould secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 381
- 24 - Mriem mint M secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 381

ART 2 - Le présent  
Officiel de la République

ARRÊTE n° 057 de  
titularisation d'un p  
superieur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. M  
Ebnou, professeur s  
supérieur, niveau A2,  
le 1/1/87, est, à co  
professeur de l'ensei  
échelon ( indice 1100).

ART 2 - Le présent  
Officiel de la République

ARRÊTE n° 058 du 3  
d'un docteur en medec

ARTICLE PREMIER  
Abdellahi Salem de  
docteur auxiliaire au  
Affaires Sociales de  
diplôme de docteur  
Médecine de Minsk/U  
docteur en médecine,  
900) à compter du 1/1  
et du 1/12/91 du point

ART 2 - Le présent  
Officiel de la République

ARRÊTE n° 060 d  
nomination et titular  
statistique.

ARTICLE PREMIER  
ingénieur auxiliaire  
diplôme de Master of s  
statistique) délivré  
nationale d'Odessa/U  
ingénieur de la statis  
indice 810) à compter  
ancienneté et à compt  
salaire.

ART 2 - Le présent  
Officiel de la République

ARRÊTÉ n° 061 du 9 février 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 565 du 14/10/92.

ARTICLE PREMIER : - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 565 du 14/10/92 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Diallo Papa Mody.  
Au lieu de : Diallo Papa Mody, infirmier d'élevage 62 - 187

Lire : Diallo Mody assistant d'élevage 62 - 187  
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

ARRÊTÉ n° 064 du 11 février 1993 portant titularisation de certains enseignants de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER : - Les enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en situation de professeurs d'enseignement secondaire titularisés conformément aux indications de l'arrêté n° 565 du 14/10/92

Noms & prénoms	Ancienne situation	Durée de stage	Nouvelle situation
1 - Abderrahmane o/ Sidi Hamoud	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis 25/10/85	2 ans	Niveau A1 (indice 1160) du 25/10/87
2 - Mohamed o/ Cheikh Sid'Ahmed	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis le 1/1/90	2 ans	Niveau A1 (indice 1160) du 1/1/92
3 - Mariem mint El Moustapha ould Bechir	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis le 1/10/88	2 ans	Niveau A1 (indice 1160) du 1/10/90
4 - M'Baye Tombo	Niveau A1 2° Echel. (indice 1060) depuis le 1/10/87	2 ans	Niveau A1 (indice 1160) du 1/10/89
5 - Bah ould Ahmedou ould Bah	Niveau A1 4° Echel. (indice 1160) depuis le 31/10/89	2 ans	Niveau A1 (indice 1210) du 31/10/91
6 - El Bou ould Moustapha o/ Awfa	Niveau A1 5° Echel. (indice 1210) depuis le 1er/11/88	2 ans	Niveau A1 (indice 1210) du 1/11/90

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTÉ n° 066 du 13 février 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Alassane docteur en médecine auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Vitebsk/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon ( indice 900) et ce à compter du 13/07/92 du point de vue salaire et à compter du 1/1/90 du point de vue ancienneté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 069 du 13 février 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Issa ould El Hafed ould Bellal professeur de collège de 4ème échelon ( indice 900) depuis le 20/7/88, titulaire du diplôme de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'ENS de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon ( indice 970) à compter du 29/7/91, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 070 du 14 février 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Jemal ould Ahmed ould Yahj, ingénieur auxiliaire depuis le 1/5/88, titulaire du diplôme de Baccalaurius de l'université du Roi Abd El Aziz en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 15/12/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, 2° classe, 1° échelon ( indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 071 du 15 février 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté à compter du 1/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Sy Ahmed ould Bilaly technicien supérieur de santé précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent Officiel de la République

**ARRÊTÉ n° 099 d titularisation d'un p supérieur stagiaire.**

ARTICLE PREMIER. - M Hourmattallah, p l'enseignement supé (indice 1100) depuis le l'enseignement supéri 1100) à compter du 1/

ART. 2. - Le présent Officiel de la République

**ARRÊTÉ n° 103 d nomination et titularis**

ARTICLE PREMIER. - guig de nationalité auxiliaire, depuis le Ministère de Hydraul d'un bachelor of s l'Université U'FAH titularisé ingénieur d industrielles 2° class compter du 27/140/ 89, compter du 1/10/92

ART. 2. - Le présent Officiel de la République

**ARRÊTÉ n° 150 du 8 et titularisation d'un in**

ARTICLE PREMIER. - nationalité Maurita depuis le 1/04/91 titu géodésie de l'institut d de cartographie de M titularisé ingénieur p techniques industriel 900) à compter du 6/0 du 1/04/91 du point de

ART. 2. - Le présent Officiel de la République

**ARRÊTÉ n° 151 du 8 mars 1993 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs .**

ARTICLE PREMIER. - Les personnes de nationalités Mauritanienne dont les noms suivent sont nommées et titularisées à compter des dates de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 6/ 8/ 92 du point de vue salaire conformément aux indications ci - après :

I - Ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

Monsieur Saifoullah ould Abass, né le 9/ 09/62 à Nouakchott, ingénieur auxiliaire en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, depuis le 3/7/91, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'université d'Annaba /Algérie

II - Ingénieur des travaux du génie - Civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 620) Ac néant.

Madame Oumouloumine Baro, née le 18/ 10/ 66 à Nouakchott, Analyste auxiliaire en service au Ministère de la Fonction Publique depuis le 1/1/92, titulaire du diplôme d'analyste du centre Nationale d'informatique de Tunis/ Tunisie.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil**

Actes Réglementaires

**ARRÊTÉ n° 172 du 16 mars 1993 portant nomination du Président et des Membres de la commission départementale des marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civil.**

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, président, vice - Président et membres de la commission départementale des marchés du Secrétariat d'Etat civil :

Président:

Le directeur du cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil

Vice - Président: Le directeur des études et de la réglementation

**ARRÊTÉ n° 170 du 15 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur .**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hadji Ould Mohamed El Hadji, docteur de l'Economie Rurale (indice 720) depuis le 1.5.92, titulaire du master of science du Karoum, est nommé et titularisé en tant qu'ingénieur de l'économie rurale de 2° classe à compter du 27/ 7/ 90 .

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 171 du 15 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine .**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hadji Ould Mohamed El Hadji, en médecine auxiliaire depuis le 1.5.92, titulaire du diplôme de docteur en médecine de médecine de Donet, titulaire du diplôme de docteur en médecine (indice 900) et ce à compter du 27/ 7/ 90, est nommé et titularisé en tant qu'ingénieur de l'économie rurale de 2° classe à compter du 27/ 7/ 90 .

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Membres :

- L'inspecteur général des marchés
- Le directeur du service de l'informatique
- Le chef service du service des marchés
- Le chef service du service des marchés
- Le chef service de l'Etat civil

ART.2. - Le Directeur du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO

*Récépissé n° 00281 du 21 février 1993 de déclaration d'une association dénommée " Alliance franco-mauritanienne de nouadhibou "*

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et

Télécommunications délivre par le présent document

aux personnes ci-après désignées le récépissé de

déclaration d'une association définie comme suit et

régie par loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux

associations et ses textes modificatifs les lois n°73.007

du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- demande en date du 27 juillet 1992
- procès-verbal de réunion de l'assemblée générale
- statut de l'association
- règlement intérieur

les responsables de la dite association sont tenus de

donner à la déclaration qui fait l'objet du présent

récépissé la publication exigée par les lois et

règlements en vigueur, et en particulier, ils feront

procéder à son insertion au Journal Officiel

conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin

1964 relative aux associations.

Toutes modifications

association, tout cha

administration ou di

dans un délai de (3

l'intérieur (article 14

sur les associations )

BUT D

L'association dénomm

mauritanienne de nou

favoriser une meilleu

la Mauritanie et la Fr

échanges linguistique

SIEGE L

Le siège de l'associati

DUREE

La durée de l'associati

COMPOS

Président : monsieur

1er vice - Président : M

beyrouk

2e vice - Président : M

Sécrétaire : Madame M

Sécrétaire adjoint .Mo

Trésorier : Monsieur C

Trésorier adjoint: Mor

**L'ASSAMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE MAURITANIEENNE DE  
GROUPEMENTS**

de boulangeries (S.M.G.B) s'est réunie le 14 janvier 1993 en session régulièrement convoquée, après émargement de la feuille de présence par les Actionnaires réunissant plus des 2/3 du capital de la société, L'Assemblée générale a pris connaissance du point inscrit à l'ordre du jour.

**Perspectives de la société**

Après présentation de la situation générale et comptable de la société par le Président et échange d'avis sur la situation de la société, Il a été constaté que la société traverse une situation sans issue et édicte la dissolution parce que les éléments du passif sont largement supérieurs aux éléments d'actif.

En conséquence, l'Assemblée générale a décidé la dissolution de la Société mauritanienne de groupements de boulangeries (S.M.G.B) et a mandaté Maître BRAHIME OULD EBETTI, Avocat à la cour, à l'effet de procéder au dépôt du procès verbal pour être classé dans les minutes du notaire et effectuer toutes les publications nécessaires.

**Maître BRAHIM OULD EBETTI.**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS**

**Bureau de  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n°382, déposée le 26/3/1993, le sieur Ely ould Brahim Salem profession \_\_\_\_\_, demeurant à Dar Naim et domicilié à \_\_\_\_\_ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 a 50 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom de lot 339 ilot 13 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 338, à l'Est par une rue et place publique, à l'Ouest par le lot 340.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali de Nouakchott en date du 3/02/93

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar*

**CONSERVATION DE LA P  
FONCIERS**

**Bureau de  
AVIS DE**

Le 15/2/1993 à heures,  
Il sera procédé au bornement d'un terrain d'immeuble situé à carrefour consistant en un terrain borné au nord par le lot n° 349 et borné au nord par les lots 350 et 352, à l'Est par le lot 347

Dont l'immatriculation a été faite par M. Ahmed ould Mohamed Leraoui suivant réquisition du 26/3/93. Toutes personnes intéressées sont admises à assister ou à sy faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar*

**CONSERVATION DE LA P  
FONCIERS**

**Bureau de  
AVIS DE**

Le 15/2/1993 à heures,  
Il sera procédé au bornement d'un terrain d'immeuble situé à carrefour consistant en un terrain borné au nord par le lot n° 347 et borné au nord par les lots 348 et 350, à l'Est par le lot 345

Dont l'immatriculation a été faite par M. Bareka mint Abdellahi suivant réquisition du 26/3/93. Toutes personnes intéressées sont admises à assister ou à sy faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar*

**CONSERVATION DE LA P  
FONCIERS**

**Bureau de  
AVIS DE**

Le 15/2/1993 à 10 heures 30,  
Il sera procédé au bornement d'un terrain d'immeuble situé à carrefour consistant en un terrain borné au nord par le lot n° 118 ilot B et borné au nord par le lot n° 119 et borné au sud par les lots 120 et 121, à l'Ouest par le lot 119

Dont l'immatriculation a été faite par M. Sidi mohamed ould Mohamoud suivant réquisition du 24/3/93. Toutes personnes intéressées sont admises à assister ou à sy faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar*